



Ville de ROUSSET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE ROUSSET

EN DATE DU 14/05/2025

ARRETE N° 44 /2025 PM

OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation le samedi 21 juin 2025 – Fête de la Musique

Nous, Monsieur le Maire de la commune de Rousset,

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.,

Vu l'article L 2213.1 à L 2213.6 du code général des collectivités locales,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610.5,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411 - 28,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 complété et modifié ;

Considérant qu'au regard de la sécurité publique, l'organisation de la Fête de la Musique sur la commune de Rousset le samedi 21 juin 2025, nécessite la réglementation du stationnement et de la circulation autour de la Place Paul Borde, 13790 Rousset,

ARRETONS :

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de la Fête de la Musique organisée le samedi 21 juin 2025 sur la Place Paul Borde, 13790 Rousset, le stationnement de tous les véhicules sera interdit du vendredi 20 juin 2025 à 18h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 02h00, sur le parking du foyer du 3^{ème} Age, sur le haut de la Place Paul Borde côté panneau lumineux (accès pompiers) et derrière la mairie rue de l'Eglise.

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la rue de l'Eglise, jusqu'à l'intersection de l'avenue de Manéou ainsi que la portion de rue entre l'intersection de l'avenue Manéou (devant le tabac) et la rue de Puyloubier le samedi 21 juin 2025 de 14h00 jusqu'à 02h00 le dimanche 22 juin 2025.

La circulation rue de l'Eglise sera déviée sur la rue d'Aix.

Article 2 : Afin de permettre l'application des présentes dispositions une signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Les conducteurs devront se conformer strictement à la signalisation mise en place sous peine d'enlèvement fourrière (conformément aux articles suivants du code de la route : L325-1 à L325-13, R325-1 à R325-46), ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Original du présent arrêté transmis à :

- Pétitionnaire (1)
- Direction des affaires générales des services de la commune de Rousset (2)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Rousset (1)
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Rousset (1)

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Philippe PIGNON.